

Clermont-Ferrand, le 6 JAN. 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE

Affaire suivie par Nathalie BOUCHEIX
Tél : 04 73 98 61 51
nathalie.boucheix@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et messieurs les maires
et présidents d'EPCI
du département du Puy-de-Dôme

en communication à MM. les sous-préfets

Objet : Commande publique : modifications des seuils

Réf. :

- Règlement UE n°1251/2011 de la commission du 30 novembre 2011
- Décret n°2011-2027 du 29 décembre 2011 modifiant les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique
- Décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics

La présente circulaire a pour objet de vous informer de la modification de plusieurs seuils relatifs aux procédures de passation des marchés publics.

Tout d'abord, à compter du 1er janvier 2012, en application du règlement UE n°1251/2011 de la commission du 30 novembre 2011, les seuils de **procédure formalisée** des marchés publics sont relevés à :

- **200 000 € HT** pour les marchés de **fournitures et de services** des collectivités territoriales ;
- **400 000 € HT** pour les marchés de **fournitures et de services des entités adjudicatrices** et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- **5 000 000 € HT** pour les marchés de **travaux**.

Le décret n°2011-2027 cité en référence met en œuvre ces nouveaux seuils et modifie en conséquence le droit national de la commande publique. Ses dispositions sont applicables aux marchés et contrats pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication postérieurement à sa date d'entrée en vigueur fixée le 1^{er} janvier 2012.

A noter que le seuil de **transmission** des marchés des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au représentant de l'Etat est porté à **200 000 euros HT** (Art. D.2131-5-1 du CGCT modifié par l'article 6- 4° du décret sus-visé).

.../...

Par ailleurs, le décret n°2011-1853 relève le seuil de dispense de procédure prévue à l'article 28 du Code des Marchés Publics de 4 000 euros HT à 15 000 euros HT et modifie en conséquence le Code des Marchés Publics. Toutefois, il vous est demandé de veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, de respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec le même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

De plus, je tiens à vous rappeler, qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, l'acheteur public ne peut plus refuser de recevoir des plis dématérialisés pour tous les achats d'un montant supérieur à 90 000 euros HT.

Je vous invite à consulter les différents textes modifiant la réglementation de la commande publique ainsi que les fiches explicatives publiées à cet effet sur le site du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (Direction des Affaires Juridiques, DAJ).

Tels sont les éléments que je tenais à porter à votre connaissance. Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Bernard BOBIN